

IEEPI

INSTITUT EUROPÉEN ENTREPRISE
ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

 cabinet
baldassari . . .

L'AVÈNEMENT DU DSA : IMPACT ET PERSPECTIVES DANS LE MONDE DIGITAL ET NUMÉRIQUE

 **Charlotte Baldassari** – Avocate au Barreau de Marseille

Spécialiste en droit de la propriété intellectuelle

Spécialiste en droit du numérique

« 7 millions
d'internautes français se
livrent au **piratage**
d'œuvres audiovisuelles
et cinématographiques
tous les mois »

Frédéric Delacroix, Délégué Général
de l'Association de Lutte la Piraterie
Audiovisuelle

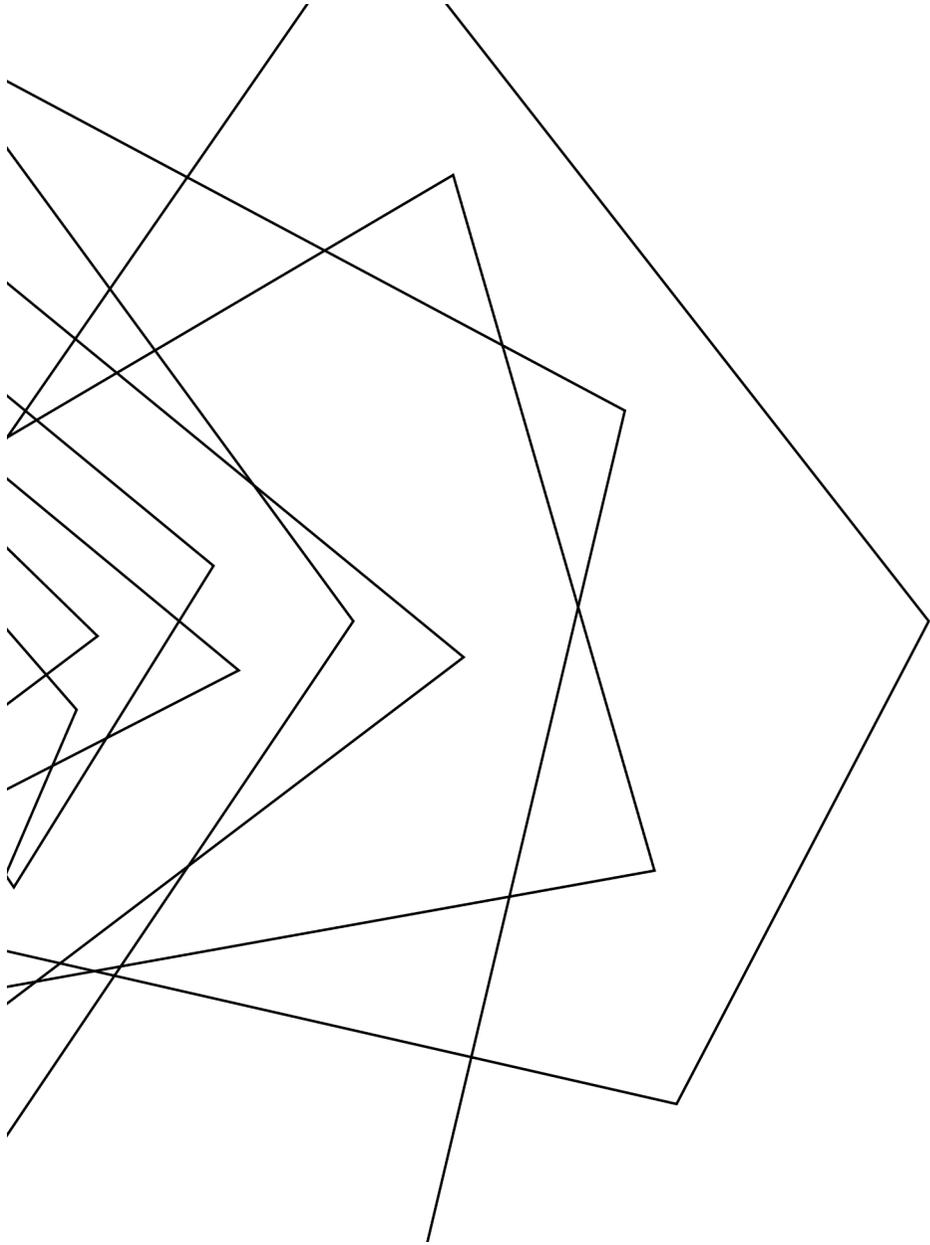


« **Pédopornographie et**
terrorisme en ligne :
plus de **82 000**
demandes de retrait
de contenus en 2022 »

France Info

« D'après l'IFOP, 37% des
consommateurs qui ont
déjà **acheté des**
contrefaçons via Internet
pensaient acheter des
produits authentiques »

Delphine Sarfati-Sobreira, Directrice
générale de l'UNIFAB



C'EST QUOI LE « DIGITAL SERVICES ACT ? »

- Un **règlement européen** 2022/2065 du 19 octobre 2022 « *relatif à un marché unique des services numériques* » entré en vigueur le 23 août pour les plus grandes plateformes et le 17 février 2024 au reste des plateformes et aux intermédiaires en ligne ;
- Un règlement dont l'objectif est de **sécuriser l'utilisation d'internet** en **responsabilisant les plateformes** et les **marketplaces** ;

ENCADREMENT JURIDIQUE EUROPÉEN D'INTERNET EN QUELQUES DATES

DIRECTIVE 2000/31/CE

*SUR LE COMMERCE
ÉLECTRONIQUE*

Institue le statut « **d'hébergeur** ».

Transposée en France par **la loi n°2004-575 du 21 juin 2004** pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) qui prévoit un régime de **responsabilité autonome** applicable aux fournisseurs d'hébergement.

DIRECTIVE 2011/83/UE

*RELATIVE AUX DROITS
DES CONSOMMATEUR*

Abroge la directive originelle de 1997 relative à **la protection des consommateurs** en matière de contrats à distance.

RÈGLEMENT 2017/1128

*RELATIF À LA PORTABILITÉ TRANSFRONTALIÈRE
DES SERVICES DE CONTENU EN LIGNE DANS LE
MARCHÉ INTÉRIEUR*

Vise à assurer aux citoyens **européens l'accès aux services de contenus ligne** auxquels ils ont souscrit quand ils se trouvent dans un autre pays de l'UE.

DIRECTIVE 2019/790

*SUR LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS
VOISINS DANS LE MARCHÉ UNIQUE
NUMÉRIQUE*

Concerne **les contenus téléversés sur les plateformes** de partage de contenus en ligne lorsqu'ils **portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle**.

ENCADREMENT JURIDIQUE EUROPÉEN D'INTERNET EN QUELQUES DATES

RÈGLEMENT 2019/1150

« PLATFORM TO BUSINESS »

Vise à renforcer **la transparence** en matière de **pratiques commerciales des plateformes web** à l'égard des entreprises utilisatrices de leurs services

RÈGLEMENT 2021/784

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA
DIFFUSION DES CONTENUS À
CARACTÈRE TERRORISTE EN
LIGNE

Instaure une **procédure d'injonction de retrait** dans l'heure des **contenus terroristes** sur internet.

Adoption la même année de **la loi française n°2021-1109** « confortant le respect des principes de la République », précurseur sur le DSA, et qui prévoit le concours des plateformes à la lutte contre les contenus illicites.

RÈGLEMENT PROVISOIRE 2021/1223

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA
PÉDOPORNOGRAPHIE SUR INTERNET

Prévoit une **obligation de suppression par les plateformes** en ligne des contenus illégaux + de **signalement de tous les contenus pédopornographiques** détectés.

RÈGLEMENT 2022/1925

RELATIF AUX MARCHES CONTESTABLES ET
ÉQUITABLES DANS LE SECTEUR NUMÉRIQUE

Vise à **lutter contre la domination et les pratiques anticoncurrentielles** des géants d'internet en encadrant leurs activités

ARTICLE 2 DU DSA

LE CHAMP D'APPLICATION DU DSA

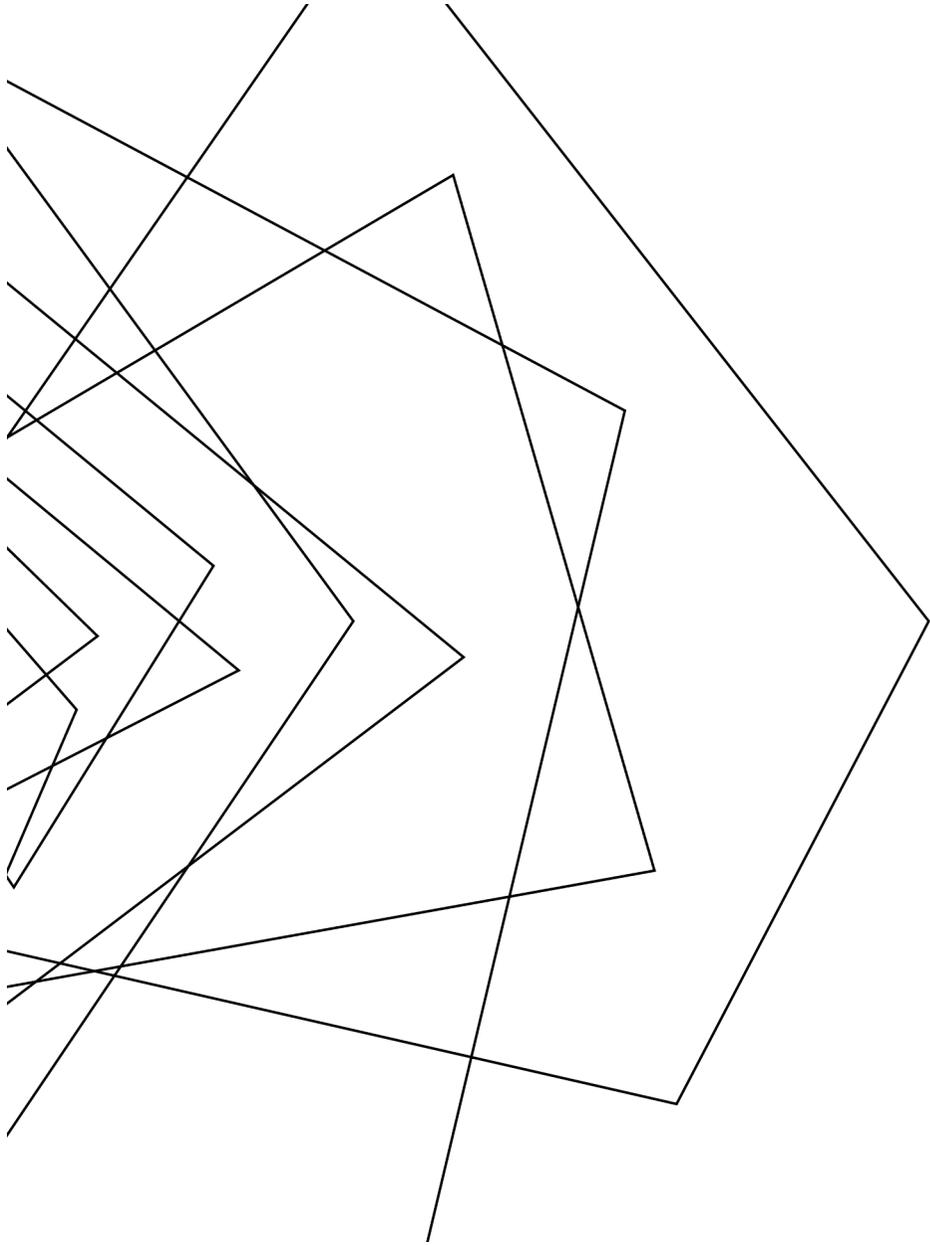
APPLICATION TERRITORIALE

Toutes entreprises qui proposent leurs services sur le territoire de l'UE, même si elles ne sont pas établies sur ce territoire.

Pour les entreprises situées en dehors de l'UE, un représentant légal dans ce territoire devra être désigné.

APPLICATION MATÉRIELLE

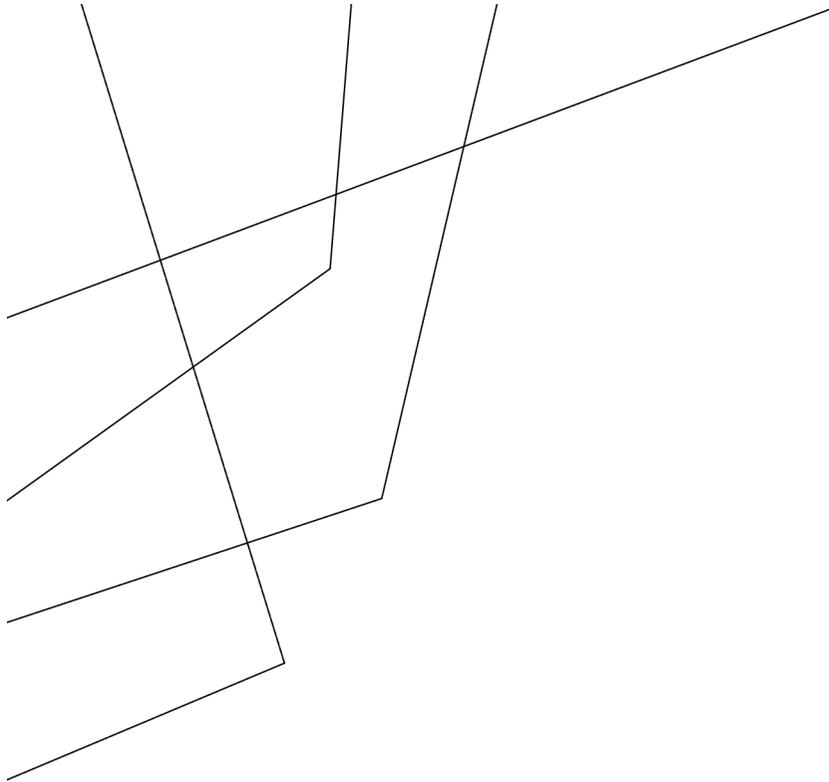
Toutes entreprises qui proposent des services intermédiaires, de la société de l'information + les plateformes et les moteurs de recherche en ligne.



LE RÉGIME DE TAKE AND DOWN **DES HÉBERGEURS** RESTE LE MÊME !

- **Pas de responsabilité** des hébergeurs quant aux informations stockées à la demande d'un bénéficiaire du service tant qu'ils n'ont pas eu connaissance de l'activité illégale ou du **contenu illicite** ;
- **Responsabilité** si, lorsqu'ils en ont eu connaissance, ils n'ont pas agi pour retirer le **contenu illicite** ou rendre l'accès à ce dernier impossible.

ARTICLE 6 DU DSA



QUELQUES DÉFINITIONS ARTICLE 3 DSA



« Hébergeur »

Tout service qui consiste à « stocker des informations fournies par un destinataire du service à sa demande ».

« Plateforme en ligne »

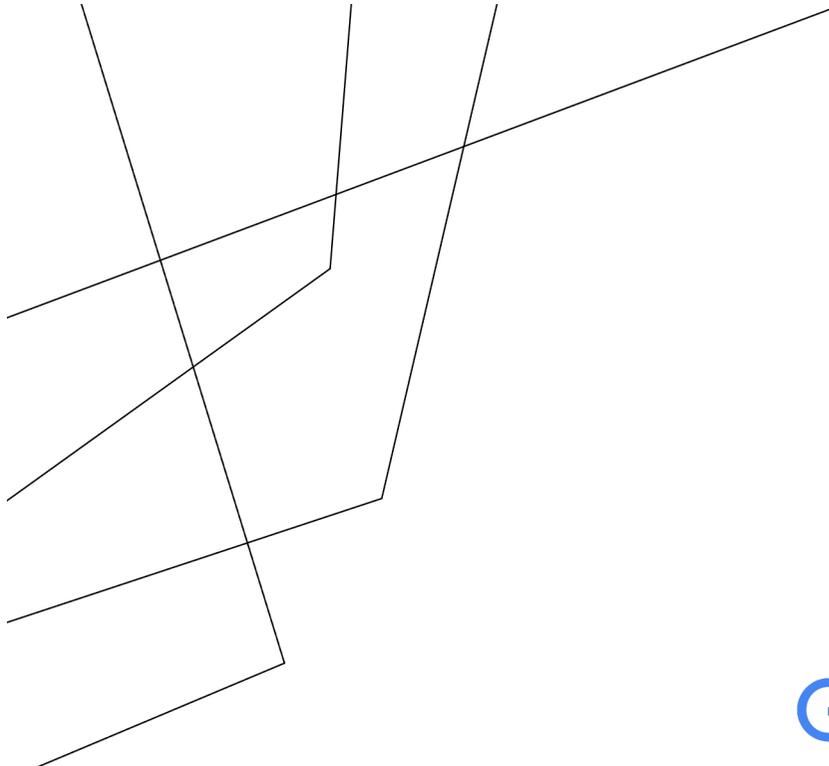
Catégorie d'hébergeur qui, « à la demande d'un destinataire du service, stocke, diffuse au public des informations, à moins que cette activité ne soit une caractéristique mineure et purement accessoire d'un autre service ou une fonctionnalité mineure du service principal qui, pour des raisons objectives et techniques, ne peut être utilisée sans cet autre service, et pour autant que l'intégration de cette caractéristique ou de cette fonctionnalité à l'autre service ne soit pas un moyen de contourner l'applicabilité du présent règlement.



« Très grandes plateformes en ligne / Très grands moteurs de recherche »



Plateformes en ligne ou moteurs de recherche qui ont un « nombre moyen de destinataires actifs du service dans l'Union égal ou supérieur à 45 millions » et désignés comme telle par une décision de la Commission européenne.



QUELQUES DÉFINITIONS ARTICLE 3 DSA

free

« **Service de simple transport / Mise en cache** »

Un service « consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un destinataire du service ou à fournir l'accès à un réseau de communication » /

« consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un destinataire du service, impliquant le stockage automatique, intermédiaire et temporaire de ces informations, effectué dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de ces informations à d'autres destinataires à leur demande »

Google

« **Moteur de recherche en ligne** »

« Un service intermédiaire qui permet aux utilisateurs de formuler des requêtes afin d'effectuer des recherches sur, en principe, tous les sites internet ou tous les sites internet dans une langue donnée, sur la base d'une requête lancée sur n'importe quel sujet sous la forme d'un mot-clé, d'une demande vocale, d'une expression ou d'une autre entrée, et qui renvoie des résultats dans quelque format que ce soit dans lesquels il est possible de trouver des informations en rapport avec le contenu demandé »

« **Contenu illicite** »

« Toute information qui, en soi ou par rapport à une activité, y compris la vente de produits ou la fourniture de services, n'est pas conforme au droit de l'Union ou au droit d'un État membre qui est conforme au droit de l'Union, quel que soit l'objet précis ou la nature précise de ce droit ».



APERÇU DES TRÈS GRANDES PLATEFORMES EN
LIGNE ET DES TRES GRANDS MOTEURS DE
RECHERCHE DESIGNÉS PAR LA COMMISSION



NOUVELLES OBLIGATIONS, RENFORCÉES POUR LES TRÈS GRANDES PLATEFORMES

Obligations de transparence et d'information

- **Conditions Générales** : Rédaction simple, intelligible, abordable et sans ambiguïté + **Informations** de toute modification importante . Obligation renforcée à l'égard des mineurs. → **Fourniture d'un résumé des conditions générales + des mécanismes de recours.**
Publication des CGV dans les langues officielles de tous les Etats membres dans lesquels les services sont proposés.
- **Mise en place de systèmes de traitement des réclamations** faciles d'accès et d'utilisation ;
- **Etablissement de rapports** de transparence portant sur les systèmes internes de traitement des réclamations et leurs activités de modération des contenus ;
- **Clarifier le fonctionnement des algorithmes** qui servent à recommander des publicités
- **Evaluation des risques systémiques de leurs services et des systèmes algorithmiques**

ARTICLES 14 & 15 DU DSA

ARTICLE 34 DU DSA

NOUVELLES OBLIGATIONS, RENFORCÉES POUR LES TRÈS GRANDES PLATEFORMES

Obligations en matière de lutte contre les contenus illicites

- **Mise en place d'un outil** à destination des internautes leur permettant de signaler facilement les contenus illicites
- **Suspension**, pendant une période raisonnable et après avertissement, de la fourniture des services aux utilisateurs diffusant fréquemment des contenus manifestement illicites ;
- **Adaption** de mesures appropriées et proportionnées afin de garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de la sûreté et de la sécurité des mineurs.

ARTICLE 16 & 17 DU DSA

NOUVELLES OBLIGATIONS, RENFORCÉES POUR LES TRÈS GRANDES PLATEFORMES

Obligations en matière de publicité

- **Interdiction des techniques manipulatrices** qui influencent le consommateur et les incitent à cliquer, acheter ou s'abonner ou à obtenir des données personnelles, autrement appelées « *dark patterns* » ;
 - **Interdiction de la publicité ciblée** ;
 - **Interdiction de la publicité ciblant les mineurs** ;
- **Tenue d'un registre en matière de publicité mise à disposition des utilisateurs** ;

ARTICLE 26 DU DSA

LES SANCTIONS

AMENDE MAX 6%
DU CA MONDIAL
ANNUEL

ASTREINTE MAX
5% DES REVENUS
OU DU CA
MONDIAL
QUOTIDIENS

RESTRICTION
TEMPORAIRE DE
L'ACCÈS AU
SERVICE

ARTICLE 52
DU DSA

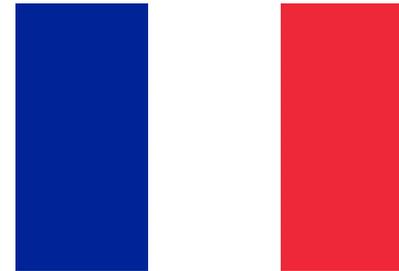
AUTORITÉS DE CONTRÔLE



Autorité européenne de
contrôle

**Le comité européen des
services numériques**

Article 63 DSA



Autorité nationale de contrôle :
**Coordinateur des services
numériques**



Article 22 DSA

Signaleurs de confiance : conditions et candidatures

LES SIGNALEURS DE CONFIANCE

**TIERS DÉSIGNÉS PAR CHAQUE ÉTAT
RECONNUS POUR LEURS EXPERTISES
ET LEURS COMPÉTENCES**

= Obligation de soumettre
des signalements et de
publier un rapport annuel

[Article 22 DSA](#)

ACTUALITÉS DEPUIS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DSA

Suspension par le Tribunal de l'UE de la désignation d'**AMAZON** en tant que « Très grande plateforme »

(Décision du 27 septembre 2023)

Ouverture d'enquêtes par la Commission européenne à l'encontre de **ALI EXPRESS** et **AMAZON** concernant les mesures prises notamment contre les produits illégaux

TIKTOK annonce la fin du ciblage publicitaire personnalisé pour les utilisateurs de 13 à 17 ans en Europe

Ouverture d'une procédure à l'encontre de **X (Twitter)** par la Commission européenne pour manquement concernant les obligations de lutte contre les contenus illicites et de transparence + pour la mise en place d'une interface trompeuse

2023

SEPTEMBRE

NOVEMBRE

DECEMBRE

2024

FEVRIER

Ouverture d'une enquête par la Commission européenne à l'encontre de **TIKTOK** pour des manquements présumés en matière de protection des mineurs

Adoption le 19 février 2024 d'une **loi française** « visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants » notamment sur internet

MERCI DE VOTRE ATTENTION
